



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

## ARRÊTÉ

N° : 2022-0405

Service : Réglementation

### REGIE DE RECETTES PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT SUR LES MARCHES SUR LA FOIRE AU GRAS POUR LE 14 JUILLET ET POUR LA VENTE DE FLEURS A LA TOUSSAINT

### NOMINATION DE REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants ;

VU le décret du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 relatif à l'encaisse des comptables publics et régisseurs ;

VU l'instruction codificatrice interministérielle du 21.04.2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité des responsabilités susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire N° 57 en date du 14 février 2022 instituant une régie de recettes pour les perceptions des droits de place et de stationnement sur les marchés sur la foire au gras, pour le 14 juillet et pour la vente de fleurs à la Toussaint ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 Octobre 1993 fixant les montants des indemnités de responsabilité d'allouer aux régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté municipal n°2020-2340 en date du 24 septembre 2020 portant nomination de régisseurs et de mandataires suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 février 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'arrêté municipal n°2020-2340 en date du 24 septembre 2020 portant nomination de régisseurs et de mandataires suppléants est abrogé par les dispositions suivantes :

Monsieur Laurent JUNCAS est nommé régisseur de la Régie de Recettes pour l'encaissement des droits des places de stationnement sur les marchés, sur la foire au gras, pour le 14 juillet et pour la vente de fleurs à la Toussaint avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Laurent JUNCAS sera remplacé par Monsieur Frédéric DUMAS, Monsieur Christophe VIVO et Madame Séverine ROUSSEL, mandataires suppléants. Le remplacement ne pourra s'effectuer qu'après une opération de passation de caisse.

### ARTICLE 3 :

Monsieur Laurent JUNCAS est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ou obtenir son affiliation auprès de la société de cautionnement mutuel pour un même montant.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur Laurent JUNCAS percevra une indemnité de responsabilité calculée en fonction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 sur la base de l'exercice n-1.

#### ARTICLE 5 :

Monsieur Frédéric DUMAS, Monsieur Christophe VIVO et Madame Séverine ROUSSEL percevront une indemnité de responsabilité calculée sur la même base qu'à l'article 4 au prorata temporis pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

#### ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

#### ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

#### ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

#### ARTICLE 9 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 Avril 2006.

#### ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services, le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Carcassonne.



Le Trésorier du SGC de

Le Régisseur  
Laurent JUNCAS  
Vu pour acceptation

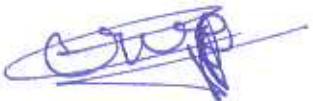
Les Mandataires Suppléants  
Frédéric DUMAS  
Vu pour acceptation

Myriam ZUCHETTO  
Inspectrice des  
Finances Publiques

Séverine ROUSSEL  
Vu pour acceptation

14 AVR. 2022

Christophe VIVO  
Vu pour acceptation



CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la publication par affichage le **25 AVR. 2022**

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée [et au Règlement Européen \(RGPD 2016/679\)](#), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : **reglementation@mairie-carcassonne.fr**